



Comité d'Appel

Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 1

Réunion du Jeudi 15 Décembre 2022

Président : **M. Régis ETIENNE**

Présents : **MM. Bruno FOLTIER, Henri BAQUE, Jean-Pierre LACHASSAGNE**

Assiste : **Mme Lili FERREIRA**

APPEL DU FC BRY d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 28/11/2022 par courriel en date du 01/12/2022

Rencontre : BRY FC / MAISONS-ALFORT FC du 13/11/2022, SENIORS D2 n°2452921

Décision 1^{ère} instance :

Demande d'évocation du 14/11/2022 formulée par le club de **MAISONS ALFORT FC 2** sur la participation et la qualification du joueur **DJOUADJI Lyes** du club de **BRY FC 1** susceptible d'être suspendu.

La Commission, Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF, Jugeant en première instance,

Considérant que le BRY FC 1 informé par courriel le 22/11/2022 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur **DJOUADJI Lyes** licencié « R » 2022/2023 au club de **BRY FC 1** a été sanctionnée de 4 matches fermes de suspension sur une rencontre Futsal R3, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 05/10/2022, avec date d'effet au 25/09/2022, décision publiée et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 25/09/2022 (date d'effet de la sanction) et le 13/11/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de BRY FC 1 évoluant en D2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 02/10/2022 contre SAINT-MAUR VGA 2, au titre du Championnat D2/A, Match homologué et avant sanction
- Le 16/10/2022 contre HAY LES ROSES CA 1, au titre du Championnat D2/A, Match homologué et avant sanction
- Le 23/10/2022 contre GENTILLY AC 1, au titre du Championnat D2/A, a participé après publication sanction
- Le 30/10/2022 contre SAINT MANDE FC 1, au titre de la Coupe du Val de Marne Seniors, n'a pas participé
- Le 06/11/2022 contre CHAMPIGNY FC 2, au titre du Championnat D2/A, n'a pas participé

Considérant que les sanctions supérieures à 2 matchs dans une discipline Football Diversifié (Futsal ou Entreprise) ou Libre doivent être purgées dans les 2 disciplines en l'espèce Futsal et Libre.

Considérant que le joueur **DJOUADJI Lyes** ne figure pas sur les feuilles de match du 30/10/2022 et du 06/11/2022, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches des 02/10/2022, 16/10/2022 et 23/10/2022, les matches du 02/10/2022 et 16/10/2022 ayant été disputés avant la publication de la décision de la commission de discipline ne sont pas concernés par la sanction.

Considérant que, dès lors, sur la rencontre du 23/10/2022 le joueur **DJOUADJI Lyes** était en état de suspension le jour de la rencontre et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, la commission dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au club de

BRY FC 1 (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au club de **GENTILLY AC 1** (3 points, 4 buts), et inflige une suspension de 1 match ferme au joueur **DJOUADJI Lyes** à compter du 05/12/2022, pour avoir évolué en état de suspension, et en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, inflige au club de **BRY FC 1** une amende de 50,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF : « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match, ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Considérant de ce fait que le joueur **DJOUADJI Lyes** a été libéré d'un match de suspension et a donc purgé 3 matches de suspensions sur les 4 de sa sanction.

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 13/11/2022 opposant le BRY FC 1 à MAISONS ALFORT FC 2 pour le compte du championnat Seniors D2/A,

Considérant que cette rencontre n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF, Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 13/11/2022, doit être donnée perdue par pénalité au BRY FC 1, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs, la commission dit la rencontre N° 24652921 - Seniors D2/A - perdue par pénalité au club de **BRY FC 1** (-1 point, 0 but), pour en donner le gain au club **MAISONS ALFORT FC 2** (3 points, 1 but), **DEBIT : BRY FC 1 : 50,00 €**, **CREDIT : MAISONS ALFORT FC 2 : 43,50 €**

De plus, la commission inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme au joueur **DJOUADJI Lyes** à compter du 05/12/2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF (soit un total de DEUX matches) et inflige au club de **BRY FC 1** une amende supplémentaire de 50,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel de **BRY FC** pour le dire recevable en la forme,

Rencontre : BRY FC / MAISONS ALFORT FC du 13/11/2022 Seniors D2

Après avoir noté l'absence non excusée de :

- M. ZINE Messaoud, Arbitre Assistant 2

Après avoir noté les absences non excusées des personnes de :

Officiel :

- M. BIES Philippe, Arbitre central officiel

Bry FC :

- M. DJOUADI Lyes, joueur n°6
-

Après audition de :

Officiel :

- M. FROMAGER Elin, Arbitre assistant 1

Bry FC :

- M. ROULON Franck, Président
- M. AZINCOURT Cédric, éducateur

Maisons Alfort FC :

- M. HADROUGA Cherif, éducateur

M. FOPPIANI Jean Jacques , représentant de la Commission des Statuts et Règlements

Considérant que M. ROULON Franck, Président de BRY FC :

- Indique que son club a fait appel, ne comprenant pas la décision prise par la Commission des Statuts et Règlements,
- Informe avoir pris des renseignements auprès du club Futsal ou évolue son joueur DJOUADJI Lyes, ayant une double licence, qui lui a confirmé, par écrit que ledit joueur avait purgé ses 4 matchs en Futsal,
- Confirme avoir fait jouer le joueur DJOUADJI Lyes en Seniors, pensant qu'ayant purgé la totalité des rencontres en FUTSAL, il était de nouveau qualifié,

Considérant que le Président de séance, lui précise que lors d'un doute sur un règlement, il peut se rapprocher du District et qu'en l'occurrence pour ce cas précis « double licence » l'article 226 Alinéa 6 des RG de la FFF est très explicite,

Considérant que le représentant de la Commission des Statut et Règlement, M. FOPPIANI Jean-Jacques informe que la Commission a pris sa décision en conformité avec les règlements en vigueur,

Considérant que M. ROULON Franck, Président de BRY FC, après toutes les explications, reconnaît qu'il n'avait pas connaissance de ce point de règlement et qu'il a aligné son joueur en toute bonne foi et sans aucune intention de tricher,

Par ces motifs, et après en avoir délibéré hors la présence de personnes auditionnées,
La secrétaire de séance n'ayant pas pris part à la délibération,

Jugeant en appel,

- **Confirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance,**

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).